

## BGE 35 II 139

Bundesgericht (BGE), 1909-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_35\\_II\\_139](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_35_II_139)

FR: ATF 35 II 139

IT: DTF 35 II 139

### Volltext

138 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. tendre par« jugement au fond », au sens de l'art. 58 OJF, un jugement définitif, d'après le droit cantonal, dans toutes ses parties. (Voir également l'arrêt du 13 septembre 1889, dans la cause en divorce Guignard, RO 15 pag. 593). Et il y a lieu de s'en tenir à cette jurisprudence dans tous les cas où la relation enstent entre les différentes parties d'un jugement -exige de statuer sur le procès dans son ensemble. Si donc le Tribunal fédéral ne peut trancher la question définitivement jugée sans examiner les questions encore susceptibles d'une modification par l'instance cantonale supérieure, il doit décider de ne pas entrer en matière sur le recours. Mais, dans les cas où une telle relation de dépendance n'existe pas - il n'y a aucune raison pour ne pas statuer sur le fond. Un recours contre une partie seulement d'un jugement est sans doute possible. Les parties sont libres de recourir devant l'instance fédérale à certaines parties du jugement. Cette disjonction s'impose même dans les cas où l'une des questions du procès doit être résolue d'après le droit cantonal et l'autre d'après le droit fédéral. 3. - En l'espèce, il est parfaitement possible de trancher la question du divorce sans prendre en considération le règlement des effets ultérieurs de la dissolution du mariage. Ce dernier dépend sans doute de la solution donnée à la question du divorce, mais la réciproque n'est pas vraie. Le Tribunal fédéral pourrait par suite statuer immédiatement sur la question de la dissolution des liens du mariage si la recourante s'était bornée à demander la réforme du jugement cantonal sur ce point. Mais il n'en est pas ainsi en l'espèce. La recourante incrimine également la décision du tribunal de district au sujet de l'entretien et de l'éducation de l'enfant. Et le Tribunal fédéral ne peut se prononcer sur cette partie du recours que lorsque le tribunal cantonal aura statué. Etant donnée cette situation, et comme il ne convient pas de juger séparément et à des dates différentes la question du divorce et celle de l'attribution de l'enfant, il y a lieu de surseoir au jugement sur le recours jusqu'au moment où le Tribunal fédéral pourra examiner la cause dans son ensemble. VI. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 21. Par ces motifs le Tribunal fédéral prononce: 13a TI est subsisté au jugement du recours jusqu'à ce que le Tribunal cantonal du canton de Vaud ait statué sur le recours interjeté auprès de lui. 21. Arrêt du 19 février 1909 dans la cause Chaperon, dem. et l'éc., contre Commune de Saint-Gingolph, dem. et info -Cause civile : qui appelle l'application du droit fédéral: Art. 56 OJF? Releve du droit public et cantonal une convention, passée par la municipalité d'une commune avec un particulier, et concernant des mesures; qui ont trait à la police des constructions. A. - Le 1er juin 1898, le Conseil municipal de Saint-Gingolph, sur la demande de Oyprien Chaperon, autorisa celui-ci à bâtir une « Pension-Villa » et prit en même temps l'engagement formel: « a) d'interdire toutes nouvelles constructions de granges - écuries et raccards le long de la route cantonale au « Bout de la Forêt », rière Saint-Gingolph. » b) de supprimer les constructions de cette nature existantes actuellement, au fur et à mesure que l'occasion s'en présentera ou par voie d'expropriation; » c) de n'autoriser aucune autre

construction de batiments ... qu'a une distance de dix metres au moins les uns des .. autres, cela tant au point de vue de l'agrement qua de , l'hygiene indispensable au sejour des etrangers ..... » L'acte porte: «Est intervenu M. Cyprien Chaperon, lequell a declare adherer a la presente convention ». Ohaperon construisit et exploita sa pension. En 1905, Sa- muel Richon eleva une grange-ecurie (porcherie) sur le fonds .attenant a celui du demandeur et a une distance de 2m50 de la pension. Ohaperon, se basant sur la convention du 1.er juin 1898, invita le conseil municipal a s'opposer a la 140 Entscheidullen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. construction de cette porcherie. N'ayant pas abonti, il intenta,. par ecriture du 22 juillet 1905, une action a la commune de Saint-Gingolph en execution de la convention et en paiement de dommages-inMrets. B. - Apres une procadure fort longue, dans le detail de laquelle il est inutile d'entrer, le demandeur a formule dans ses ecritures des 5 et 9 fevrier 1908, les conclusions suivantes ~ « 1° ..•. « 2° La Commune de Saint-Gingolph est tenue d'executer .. et de tenir l'engagement pris dans l'acte du 1er juin 1898~ « 3° Elle est tenue de tous dommages-interets pour les. » ennuis et pertes resultat de la non-execution de l'engage- .. ment pour le temps durant lequel la grange Richon a sub- » siste et subsistera telle qu'actuellement. « 4° Au cas Oll l'enlevement de la grange Richon serait .. impossible, la commune paiera a M. Chaperon la somme .. de 20000 fr. a titre d'indemnite globale et definitive pour » tout le tort causa, avec inMrets au 5 % des la demande en .. justice. » 5° (Frais.) La defenderesse a concIu, avec depens, a liberation. C. - Par jugement du 17 juin 1908, le Tribunal de dis- trict de Saint Maurice a deboute le demandeur, et le 12 no- vembre suivant, la Cour d'appel du Valais a confirme le juge- ment de la premiere instance quant au fond. D. - C'est contre ce prononce, communique aux parties le 12 janvier 1909, que, par acte depose le 2 fevrier suivant,. le demandeur a declare recourir en reforme au Tribunal fede- ral et a repris ses concusions originaires. Statuant sur ces {aUs et considerant en droit : La demande s'appuie uniquement sur la convention du 1 er juin 1898. Elle en deduit l'obligation de la commune de- fenderesse de tenir les engagements pris par la municipalite ou bien de payer des dommages-interets pour inexecution des obligations decoulant du contrat. Or, l'engagement pris par la municipalite de Saint-Gingolph concerne des mesures qui ont trait a la police des constructions. Il s'agit donc d'interets VI. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 22. 141 generaux de la commune et l'acte du 1 er juin 1898 ne constitue pas une convention passee par la munieipalite, representant la commune comme sujet de droit prive. En consequence, la -question de savoir si et dans quelle mesure l'engagement du 1 er juin 1898 est valable et He la defenderesse, releve du droit publie on administratif cantonal et non du droit civil federal. Le Tribunal federal est, par suite, incompetent tant au point de vue de la nature de Faction intentee, qu'a celle du droit .applicable (art. 56 OJF). La circonstance que les tribunaux du Valais ont connu tle Faction et qu'ils ont fait, sur certains points, application du droit federal, est sans influence sur la nature du litige. , Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: Il n'est pas entre en matiere sur le recours. 22. ~ntU v,m 5. IUitq 1909 in Sadjen §lttiliuO-~mJi unb 'On, lBefl. u. ~er.".\tL., gegen ~,uftut\$m4fft btt fifmWttJiamo- " ~ ~C4\$t4Ubfllud jlb,If~t'&~, \tI. u. ~er."~efl. Anwendbarkeit eidg. Rechts: Art. 56 OG'I Abschluss eines Gesell- schaftsvertrages im Ausland, zur Gründung einer ausländischen Ge- ~ellschaft, durch bevollmächtigte Stellvertreter von in der Schweiz wohnhaften Gesellschaftern: Ansprüche gegen diese Gesellschafter aus ihrer Mitgliedschaft beurteilen sich nach dem ausländischen Recht. - Nachprüfung der Aktenwidrigkeit des Tatbestandes (Art. 81 OG) steht dem Bundesgericht nur zu, sofern es zur recht- lichen Beurteilung der Streitsache kompetent ist.

A. - Wm 21. Juni 1900 grünnete fidj, mit Sit in el'fdjrie6enen, in S)ünigen erridj" teten  
®efeUfdjaft~l>ertrag unter bel' tytrma „~eniUerl'aeug" unb &ra~~anbrung Wbolf  
?l3"robft, ®. m.b. 5)./1, eine ®efeUfdjaft mit befjdriinfte S)aftung. :nie ®efeUfdjaft ift am  
30. Juni 1900 ht

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.